

## RESUMÉ.

Cardinaux Evêque, 6. Prêtres, 48. Diacres, 8.—62.	
De la création de Pie VII, 2.—De Léon XII, 7.—De Grégoire XVI, 53.	
Cardinaux Prêtres pourvus de titres,	45
Titre réservé au vice-chancelier Cardinal Diacre,	1
Titre retenu par un Cardinal comme commandataire,	1
Titres vacants,	3
	50
<hr/>	
Diaconie érigé en titre presbytéral pour le C. Altieri,	1
Cardinaux-Prêtres sans titre,	2
Places de Cardinaux-Prêtres vacantes,	2
de Cardinaux-Diacres vacantes,	6
Cardinaux actuels,	62
Complet du Sacré Collège.	70
<hr/>	
Cardinaux présens à Rome, à la mort de Grégoire XVI,	33
Absens,	29
	62
Cardinaux antérieurs à Grég. XVI, morts pendant son pontificat,	44
créés par Grégoire XVI et morts pendant son pontificat,	22
	66
<hr/>	
Cardinaux créés par Grégoire XVI :	
Vivans,	53
Morts,	22
	75
<hr/>	
Cardinaux des Etats de l'Eglise,	32
Italiens, des Etats de la maison d'Autriche,	7
de l'Empire d'Autriche,	2
des Etats de Sardaigne,	7
des Deux Siciles,	6
de Toscane,	2
Français,	3
Espagnols,	1
Portugais,	1
Anglais,	1
Belges,	1
	62
<hr/>	
Cardinaux de la couronne d'Autriche : Patriarche de Venise,	
archevêques de Milan et de Salzbourg,	3
Cardinaux de la couronne de France,	3
Cardinaux nommés à la sollicitation du roi de Naples : Archevêques de Naples et de Palerme,	2

## BILLET D'ÉDUCATION.

*Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'Instruction Élémentaire dans le Bas-Canada.*

## Suite.

XXX. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles, s'ils le jugent à propos, pourront établir dans la municipalité une école de filles séparée de celle des garçons; laquelle école de filles sera comptée comme un arrondissement; et si aucune communauté religieuse a déjà établi une école pour l'éducation élémentaire des filles, il sera loisible à telle communauté de mettre son école, d'année en année, ou ainsi qu'il en sera convenu, sous la régie des commissaires, et alors elle sera considérée comme ayant droit à tous les avantages accordés par cet acte aux écoles communes.

XXXI. Et qu'il soit statué, que le secrétaire-trésorier recevra une somme n'excedant pas deux et demi par cent, sur tous deniers par lui reçus et cette rémunération servira à couvrir toutes ses dépenses contingentes, excepté l'achat du livre servant de registre, dont le prix sera payé à même les fonds entre ses mains.

XXXII. Et qu'il soit statué, que les écoles établies en vertu de cet acte, ou de tout autre acte précédent, dans chaque municipalité, soit dans une ville soit à la campagne, seront visitées au moins une fois dans l'année, par l'un des visiteurs ci-après nommés, et plus souvent, s'ils le jugent nécessaire, lesquels auront droit d'obtenir communication des réglemens et autres documens relatifs à chaque école et de tous autres renseignements qui pourraient en concerner.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que les visiteurs pour chaque municipalité seront :

Premièrement. Les membres résidens du clergé de quelque dénomination que ce soit.

Secondement. Les juges de la cour du banc de la reine, et des cours de circuit.

Troisièmement. Les membres de la législature.

Quatrièmement. Les juges de paix.

Cinquièmement. Le maire ou président du conseil municipal.

Sixièmement. Les colonels, lieutenans-colonels, majors et le plus ancien capitaine de milice, résidant dans la localité.

Et le surintendant des écoles sera, d'office, visiteur général de toutes les écoles publiques, et comme tel pourra prendre connaissance des contestations qui s'éleveront entre les commissaires et les maîtres d'écoles, et donner une décision finale; et aucun prêtre, ministre, ou ecclésiastique n'aura le droit de visiter aucune école appartenant à des habitans qui ne sont pas de sa croyance, sans le consentement des commissaires ou syndics de telle école.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que le gouverneur pourra nommer de tems à autre, par lettres patentes sous le grand sceau de la province, une personne propre et convenable pour être surintendant des écoles dans le Bas-Canada, qui tiendra sa commission sous bon plaisir; le dit surintendant recevra un salaire de cinq cents livres courant par année, et il lui sera alloué cent soixante-quinze livres par année pour un secrétaire, et la somme de soixante livres courant par an pour un clerc, et les dépenses contingentes de son bureau, dont il rendra compte conformément aux dispositions de cet acte; et le dit surintendant donnera un cautionnement à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs à la satisfaction du gouverneur en conseil, au montant de deux mille livres courant.

XXXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du surintendant des écoles :

Premièrement. De recevoir du receveur-général toute somme d'argent appropriée pour les fins de cet acte, et d'en faire la distribution entre les commissaires d'écoles des diverses municipalités d'après les dispositions de la loi et proportionnellement à leur population, telle que constatée par le dernier recensement pour le tems.

Secondement. De rédiger et faire imprimer et distribuer toutes formules nécessaires.

Troisièmement. De rédiger et faire imprimer des recommandations et conseils pour la régie des écoles, tant pour les commissaires d'écoles que pour les secrétaires-trésoriers, syndics, maîtres et maîtresses.

Quatrièmement. De tenir des livres corrects et des tableaux distincts de tous les objets soumis à sa surintendance et à son contrôle, de manière à ce que toute information requise puisse être promptement et clairement obtenue par le gouvernement, la législature ou les visiteurs d'écoles.

Cinquièmement. D'examiner et contrôler les comptes de toutes personnes, corporations, ou associations comptables d'aucuns deniers publics appropriés et distribués en vertu de cet acte; et de faire rapport si les dits deniers ont été employés de bonne foi aux fins pour lesquelles ils sont accordés.

Sixièmement. De mettre aux trois branches de la législature, annuellement, un rapport détaillé de l'état actuel de l'éducation dans le Bas-Canada, des tableaux des écoles, du nombre d'enfans qui les fréquentent, et autres choses semblables.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que la cotisation mentionnée dans le présent acte, sera également répartie, d'après évaluation, sur toutes les propriétés foncières imposables de la municipalité, et sera payée par le propriétaire, l'occupant ou possesseur résidant de telle propriété imposable; et faute de paiement la dite cotisation sera une charge spéciale portant hypothèque sur toutes les propriétés immobilières, sans qu'il soit besoin d'enregistrement pour la conserver, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles feront répartir également sur tous les biens-fonds situés dans l'étendue de leur juridiction, et à raison de la valeur respective d'iceux, la cotisation requise pour former une somme égale à celle qu'ils recevront ou devront recevoir du fonds commun des écoles; et ils feront prélever dans le même tems et de la même manière une somme additionnelle n'excedant par quinze pour cent sur le montant de cette dernière, pour remplir tout déficit qu'il pourrait y avoir dans la perception de telle cotisation, et pour en couvrir les frais: Pourvu que les terres non concédées dans les seigneuries seront exemptées de la cotisation en vertu de cet acte, mais que tous seigneurs paieront pour leurs droits lucratifs un quarantième du montant de la cotisation prélevée dans la municipalité ou les municipalités, ou parties de municipalités dont ils sont seigneurs, à proportion de leur droit de seigneurie en icelle: Pourvu aussi que les bâtimens consacrés à l'éducation ou au culte religieux, presbytères, et toutes institutions charitables ou hôpitaux incorporés par acte du parlement, et le site ou emplacement sur lesquels ils sont ou seront érigés, ainsi que les cimetières, seront exemptés de la cotisation imposée pour les fins de cet acte.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les localités où il aura été fait une évaluation des propriétés par ordre des autorités municipales en vertu de l'acte de la dernière session, intitulée: *Acte pour abroger certaines ordonnances y mentionnées, et faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités locales et municipales dans le Bas-Canada*, ou en vertu de tout autre acte subséquent, telle évaluation servira de base pour les cotisations qui devront être imposées en vertu du présent acte, copie de laquelle évaluation le secrétaire-trésorier du conseil municipal sera tenu de fournir à demande à la corporation des commissaires d'écoles; mais si telle